



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME**  
**(CNIDH)**

---



**RAPPORT ALTERNATIF DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE  
DES DROITS DE L'HOMME DU BURUNDI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU  
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

Bujumbura, 15 septembre 2014

# **RAPPORT ALTERNATIF DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME DU BURUNDI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

## **1. Introduction générale**

1. Le Burundi est Partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants depuis le 31 décembre 1992. Le 10 juin 2003, le Burundi a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité des Nations Unies contre la torture, pour recevoir et examiner les communications individuelles, conformément à l'article 22, alinéa 1er de la Convention.

2. La Convention a instauré le Comité de l'ONU contre la torture chargé de sa mise en œuvre effective et auquel tous les Etats signataires doivent rendre des rapports initiaux et périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de l'Etat Partie.

3. Conformément à l'article 19 de la Convention, la soumission du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention était initialement prévu au plus tard le 19 mars 1994. Il a finalement été soumis le 7 juillet 2005 et examiné par le Comité contre la torture les 9 et 10 novembre 2006. Le second rapport périodique était attendu au plus tard le 31 décembre 2008 mais il a été soumis le 19 avril 2012. Il sera examiné par le Comité contre la torture lors de sa 53ème session du 03 novembre au 28 novembre 2014.

4. Ce sera une occasion pour le Burundi d'évaluer le niveau des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et de la jouissance du droit de ne pas être soumis à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est aussi une occasion pour le Burundi de présenter les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre de la Convention et de connaître, à travers des questions des membres du Comité et des rapports alternatifs, les aspects qui méritent une attention particulière.

5. C'est dans cette optique que la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi veut, à travers ce rapport alternatif, apporter sa contribution dans l'examen du niveau de mise en œuvre de la Convention au Burundi.

## **2. Cadre institutionnel**

6. Plusieurs mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme existent au Burundi.

7. Dans ses rôles de vote des lois et de contrôle de l'action gouvernementale, le Parlement burundais est habilité à mettre en place des commissions permanentes ou des commissions d'enquête sur des faits nécessitant d'être élucidés. Alors que les rapports de ces Commissions devraient permettre de constater des menaces ou atteintes aux droits et libertés fondamentales et d'en assurer la protection dans sa forme législative, la CNIDH n'est au courant d'aucune séance de questions orales aux différents ministères concernés sur la problématique de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant le Parlement burundais a érigé en infraction autonome les actes de torture.

8. S'agissant de la protection juridictionnelle, l'article 60 de la Constitution du Burundi assigne au pouvoir judiciaire une mission spéciale, celle d'être le gardien des droits et des libertés publiques et d'assurer leur respect dans les conditions prévues par la loi. Des cas de torture ont été traités et d'autres sont encore pendants devant les juridictions. Toutefois, la Commission constate une certaine lenteur judiciaire et l'absence d'indépendance de la magistrature tant dans sa dimension institutionnelle qu'individuelle.

9. En 1992, le Gouvernement du Burundi a mis en place le Centre de Promotion des Droits de l'Homme (CDH) qui a été par la suite remplacé en 2000 par la Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme qui était placée sous la tutelle du ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions. Au sein dudit Ministère, il existe depuis le 29 mai 1998 un « Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du

Génocide » (CPDPHPG)<sup>1</sup>. Cependant, l'opérationnalité et l'indépendance de ces mécanismes ne sont pas garanties dans la mesure où ils ne sont pas détachés des ministères de tutelle ni ne disposent de moyens financiers, logistiques et humains pour assurer une meilleure protection.

10. En plus de ces quelques mécanismes institutionnels, il existe un grand nombre d'organisations de la société civile qui œuvrent pour la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme et/ou pour la bonne gouvernance et leur contribution dans ce domaine est très remarquable. Toutefois, un renforcement de leurs capacités en matière d'investigation des violations des droits et production de rapports objectifs et fiables est plus que nécessaire.

### **3. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme (CNIDH)**

11. Le Burundi a marqué un pas géant en mettant en place une Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) régie par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011. Il s'agit d'un mécanisme national indépendant de tout organe étatique ou autre et qui s'occupe particulièrement de la promotion, de la protection et de la défense des droits de l'homme.

12. La CNIDH est composée de sept Commissaires élus par l'Assemblée Nationale en dates du 18 et 19 mai 2011. Elle a officiellement commencé ses activités le 7 juin 2011 lors de la prestation de serment des 7 Commissaires devant le Président de la République et les hautes institutions de l'État. Le lancement solennel des activités de la CNIDH a eu lieu le 16 décembre 2011.

13. La CNIDH du Burundi devrait pouvoir répondre aux attentes de la communauté tant nationale qu'internationale en matière de promotion et protection des droits de la personne humaine. Elle est en effet une commission légitime de par sa création par une loi votée par le Parlement. Elle remplit en outre les critères d'une bonne institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle a en effet un mandat étendu et clairement énoncé dans le texte qui précise ses missions, ses pouvoirs, sa composition et son organisation, la durée du mandat des Commissaires, le partage des responsabilités, les moyens de fonctionnement, etc.

---

<sup>1</sup> Créé par le Décret n° 100/081 du 29 mai 1998

14. **Ses principales missions légales** sont la protection, la défense et la promotion des droits.

15. **Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme**, l'article 4 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 établit une liste non exhaustive des missions de la CNIDH. Elle est notamment chargée d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme, d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention, prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lutter contre les violences basées sur le genre, saisir le Ministère Public des cas de violations des droits de l'homme et apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables.

16. Pour bien accomplir efficacement cette mission, la loi l'a doté **de pouvoirs d'investigations très étendus**. Elle a en effet le pouvoir de recevoir des déclarations verbales ou requêtes et écrites de n'importe qui, même des auteurs présumés et de se saisir d'office. La CNIDH est dotée du pouvoir d'instruction. L'article 45 de la loi portant sa création dispose en effet que dès qu'elle estime la requête recevable, la Commission désigne un de ses membres aux fins d'instruire le cas et rechercher les voies et moyens pour mettre fin à la violation. Elle peut exiger des dépositions des témoins après avoir prêté serment, recourir à toute expertise nécessaire à la formation de sa conviction et se faire communiquer par voie licite tout rapport ou document détenu par l'administration ou les particuliers. Elle a également le pouvoir de solliciter le concours de tout autre personne dont les compétences s'avèrent indispensables à l'accomplissement de ses missions, requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'Etat et saisir le parquet compétent pour poursuites pénales des auteurs/complices des violations des droits de l'homme.

17. Les responsables des services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer et le refus de déposer, de prêter serment et le faux témoignage devant la

Commission sont des infractions punissables par la loi mais sur plainte de la Commission.

18. L'article 58, al.2 lui donne enfin le pouvoir de rendre publics ses avis, propositions et recommandations.

**19. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme**, la loi lui assigne la mission de mener des activités de nature à prévenir les violations des droits de l'homme en général et la torture et autres mauvais traitements en particulier. Elle est légalement tenue notamment d'organiser des séminaires et ateliers de formation et de participer à l'élaboration des programmes et des campagnes d'information et de sensibilisation sur la lutte contre ces crimes. Elle est également tenue de contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non discrimination, de vulgariser les instruments nationaux et internationaux de prévention et de lutte contre la torture et autres mauvais traitements et d'effectuer des études et recherches dans le domaine des droits de l'homme.

20. Les autres missions légalement assignées à la CNIDH sont l'incitation des organes compétents de l'Etat du Burundi à ratifier d'autres conventions internationales plus protectrices des droits de l'homme et à soumettre à temps les rapports initiaux et autres périodiques, la coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et la contribution à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur au Burundi avec les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme déjà ratifiés par le Burundi et de leur mise en œuvre effective au Burundi.

21. La CNIDH a également un rôle consultatif, celui de donner aux pouvoirs publics des avis, propositions et recommandations précises, réalistes et pertinentes sur toutes questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, les missions assignées à la CNIDH sont conformes aux « Principes de Paris ».

**22. La composition des membres de la CNIDH**, telle qu'elle est prévue par les articles 7 et 8 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011, est également

conforme aux « Principes de Paris » en ce sens qu'il reflète le pluralisme, la diversité des sensibilités représentées et les qualités professionnelles des membres de la Commission.

23. Les membres de la CNIDH devraient pouvoir jouir des garanties de leur indépendance exprimée par l'article 2 de la loi portant création de la CNIDH. Cet article reconnaît en effet que dans son fonctionnement la Commission n'est soumise qu'à la loi et qu'en vue de préserver son indépendance et sa crédibilité aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions. Ainsi, la loi détache la CNIDH de tout autre organe étatique, l'affranchit de tout lien hiérarchique et la dote d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et administrative (art.33 de la même loi) afin de pouvoir réaliser librement ses missions sans être placé sous le contrôle d'aucun autre organe étatique ou autre. Par ailleurs, l'article 25 de la loi portant sa création lui donne aussi la compétence d'adopter son propre règlement d'ordre intérieur.

24. Cette indépendance institutionnelle ou fonctionnelle est renforcée par la reconnaissance légale de l'indépendance individuelle des membres de la Commission. En effet, l'article 29 de la même loi établit que dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ainsi que son personnel sont indépendants vis-à-vis de l'Exécutif, du législatif, du Judiciaire, des formations politiques ou de tout groupe d'intérêts. En outre, chaque Commissaire a un mandat non révocable<sup>2</sup>, siège à titre individuel et personnel et bénéficie de l'immunité contre toute poursuite judiciaire pour des opinions émises ou actes posés dans l'exercice de ses fonctions sauf en cas de flagrance ou d'autorisation préalable du Bureau de la Commission.

25. Dans le même objectif de préserver son indépendance et éviter la confusion des rôles, il est légalement interdit à tout membre de la Commission d'exercer une autre fonction publique et toute activité professionnelle.

26. En dépit de ce mandat et des pouvoirs étendus, la CNIDH rencontre **des difficultés**. Elle fait encore face à beaucoup de priorités tant organisationnelles que matérielles alors que des requêtes augmentent au fur

---

<sup>2</sup> Sauf dans les conditions limitativement énumérés par l'article 16 de la loi portant sa création.

et à mesure que la population prend connaissance des missions et de la compétence de la Commission.

27. La procédure contradictoire légalement imposée à la Commission<sup>3</sup> risque de constituer un autre obstacle juridique au traitement rapide des cas d'allégations de violations des droits de l'homme, en particulier des allégations de torture. En effet, la CNIDH ne pourra pas conclure à des actes de torture ou de mauvais traitements avant d'avoir entendu les auteurs/coauteurs présumés. C'est le cas d'allégations de torture impliquant un officier de la police nationale qui a pu comparaître devant la CNIDH mais s'est excusé en voulant charger un militaire qui serait présentement en mission de paix en Somalie.

28. L'autre défi majeur est la préservation de l'indépendance des Commissaires à cause du caractère renouvelable de leur mandat. Même si l'article 8 de la loi portant sa création indique que la CNIDH est composée de personnalités reconnues notamment pour leur intégrité, leur esprit d'indépendance et leur attachement à la cause des droits de l'homme, d'aucuns pourraient penser que dans certaines circonstances l'un ou l'autre Commissaire peut adopter un comportement passif face aux violations graves des droits de l'homme dans le seul but de faire plaisir aux pouvoirs publics dont il espère un renouvellement de son mandat. Un mandat long et non renouvelable est donc souhaitable.

29. A côté de ces obstacles juridiques, la conjoncture économique du pays limite l'accomplissement des missions de la CNIDH. S'il est, certes, de la nature d'une Commission de n'avoir pas un personnel pléthorique, l'on doit reconnaître que la CNIDH n'est pas encore dotée d'un personnel d'appui suffisant. Son budget de fonctionnement est encore insuffisant (moins de huit cent mille dollars américains) et ne permet pas la couverture du pays faute de moyens pour la décentralisation de ses structures. Il ne permet pas non plus de réaliser beaucoup d'activités de promotion et de protection des droits de l'homme au Burundi et d'honorer ses engagements auprès des organisations internationales partenaires. Sur une base annuelle, il lui faudrait présentement environ trois millions dollars américains pour pouvoir bien

---

<sup>3</sup> Article 47 de la loi portant création de la CNIDH.

réaliser ses missions. La loi limite même les initiatives de la CNIDH en ce qui concerne la mobilisation des fonds puisque, en plus du budget propre voté par le Parlement, les aides, dons et legs destinés à la CNIDH doivent légalement passer par le Gouvernement. Une institution indépendante et dotée de personnalité juridique et d'autonomie financière et administrative devrait être autorisée à mobiliser des ressources tout en préservant son indépendance et à condition de le faire en toute transparence et de tenir le gouvernement et la Cour des comptes régulièrement informés.

30. Un autre défi majeur auquel se heurte la CNIDH est la protection efficace de témoins et victimes. Il s'agit d'une obligation légale imposée à la CNIDH<sup>4</sup> alors qu'il n'existe pas encore au Burundi une unité spéciale de protection des témoins et des victimes. Non plus, la CNIDH n'a pas de fonds pour assurer efficacement cette protection.

31. Mais la grande faiblesse de la CNIDH réside dans le fait que ses décisions, qui ne sont que des avis, propositions et recommandations, sont dépourvues de force juridique contraignante et exécutoire. Ainsi, les auteurs présumés des violations des droits de l'homme ou les autorités administratives et judiciaires concernées pourraient ne pas se sentir inquiétées par les décisions de la CNIDH.

32. Toutefois, **des opportunités** s'offrent encore à la CNIDH. Elle bénéficie encore du soutien de la population et des différentes institutions étatiques et de la société civile. Des agences du Système des Nations Unies et des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Burundi se montrent encore disposées à soutenir la CNIDH. La bonne collaboration avec la société civile et les ONGs internationales impliquées dans la protection et la promotion des droits de l'homme encourage aussi la CNIDH dans l'accomplissement de ses missions. Ainsi, dans la réalisation de ses missions de protection et de promotion des droits de l'homme, la CNIDH peut compter sur tout ce public tout en préservant son indépendance. Toutefois, l'efficacité et l'indépendance de la CNIDH seront mesurées par rapport à ses actions concrètes surtout dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'homme.

---

<sup>4</sup> Article 38 de la loi portant création de la CNIDH

#### **4. CADRE LEGAL DE PREVENTION DE LA TORTURE**

33. Le Burundi a adhéré à un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux plus protecteurs des droits de la personne et particulièrement du droit à ne pas être soumis aux actes de torture ou de mauvais traitements. Le constituant burundais a même conféré à ces droits un caractère constitutionnel puisqu'aux termes de l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi<sup>5</sup>, les droits proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes et la Convention relative aux Droits de l'Enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi.

34. L'expression « entre autres » contenue dans cet article 19 montre que la liste des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle au Burundi n'est pas exhaustive. Ainsi peut-on affirmer que tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et déjà ratifiés par le Burundi, y compris les Conventions de Genève de 1949, la Convention contre la torture, le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale, ont valeur constitutionnelle au Burundi et par conséquent toutes les lois internes doivent être conformes aux normes internationales contenues dans les instruments juridiques internationaux déjà ratifiés par le Burundi.

35. Comme le Burundi est Partie à la Convention contre la torture et que ladite Convention consacre le caractère absolu de l'interdiction de la torture, il y a lieu de conclure que la restriction ou dérogation prévue par l'article 19 de la Constitution à des droits garantis par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burundi ne s'étend pas au droit à ne pas être soumis à la torture ou aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

---

<sup>5</sup> Loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi  
Jonction 21 Boulevard du 28 Novembre -2 Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura - Burundi  
Tél. (+257) 22 27 71 20 ; e-mail : [cnidh@cnidh.bi](mailto:cnidh@cnidh.bi), Site Web : [www.cnidh.bi](http://www.cnidh.bi)

36. Le Burundi a encore fait un pas significatif en adhérant, le 18 octobre 2013, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Depuis le 17 novembre 2013, le Protocole est en vigueur au Burundi conformément à son article 28. En ratifiant ce Protocole, le Burundi s'est engagé à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture ayant entre autres missions de mener des visites régulières et inopinées de tous les lieux de détention. Il s'est également engagé à permettre des organismes et experts internationaux, dont ceux du Sous-Comité contre la torture à faire de telles visites et à lui adresser des observations et recommandations visant à améliorer l'efficacité des mécanismes nationaux et les mesures de prévention de la torture.

37. Le Burundi a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en date du 6 mars 2014. Toutefois, le Burundi devrait également adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant respectivement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et à la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes.

38. Le Burundi devrait en outre honorer ses engagements en élaborant et soumettant, dans les délais requis, des rapports périodiques sur la mise en œuvre d'autres traités ratifiés dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

39. A côté des instruments juridiques à caractère universel ou régional en vigueur au Burundi, il existe des dispositions constitutionnelles et légales nationales qui garantissent la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

40. L'article 15 de la Constitution burundaise rappelle l'obligation du gouvernement de respecter les libertés et droits fondamentaux, tandis que

son article 25 interdit expressément la torture en prescrivant que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

41. Toujours sur le plan préventif, l'article 13 de la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la police nationale du Burundi interdit formellement aux membres de la police nationale de soumettre des gens à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

42. Par ailleurs, l'article 35 de la loi n°1/100 du 3 avril 2013 portant code de procédure pénale (CPP) prescrit que le procès-verbal d'interrogatoire dressé par l'Officier de police judiciaire (OPJ) doit mentionner les conditions dans lesquelles toute personne placée en garde à vue lui a été présentée. Le même procès-verbal doit également indiquer le ou les lieux où s'est effectuée la garde à vue. C'est l'une des grandes innovations du code de procédure pénale en vigueur au Burundi.

43. L'article 36 du même code oblige l'OPJ à informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue. Toutefois, le même article et l'article 98 du même code prévoient la restriction du droit de l'inculpé de communiquer pendant une durée déterminée avec l'extérieur. La CNIDH recommande la révision de ce code pour garantir à toute personne détenue, le droit d'informer sa famille du lieu, de l'objet et des conditions de sa détention d'une part, et le droit d'être examiné par un médecin dès le début de la garde à vue. Le même code devrait interdire expressément la garde à vue au secret.

44. Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire rappelle que les personnes détenues doivent sans exception, être particulièrement protégées contre toute forme de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **5. COMPETENCE DES JURIDICTIONS BURUNDAISES, POURSUITES JUDICIAIRES, EXTRADITION ET PRINCIPE DE NON REFOULEMENT**

### **5.1. Compétence territoriale des juridictions burundaises**

45. Les actes de torture commis par un Burundais ou par un étranger mais hors du territoire burundais, sont, sous réserve des conventions sur l'extradition, punis par la loi pénale du Burundi dans les cas limitativement énumérés par l'article 10 du code pénal burundais, à savoir :

1°- si l'auteur se trouve au Burundi ou si la victime a la nationalité burundaise (compétence extraterritoriale)

2°- lorsque le fait est puni par la législation du pays où l'infraction a été commise.

46. Si ces conditions sont réunies, l'auteur présumé d'actes de torture pourra être poursuivi par les juridictions burundaises à défaut d'être extradé et les poursuites pénales ne sont même pas subordonnées au dépôt d'une plainte par la partie lésée ou à la dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Le Ministère public est ainsi autorisé à se saisir d'office.

47. Par contre, bénéficierait de l'impunité tout burundais ou tout étranger qui se trouverait hors du Burundi et qui aurait infligé des actes de torture à un étranger dans un pays où ces actes ne sont pas punissables. Comme la torture est un crime de droit international, le Burundi devrait étendre la compétence de ses juridictions pénales à poursuivre et juger tout tortionnaire présumé, peu importe sa nationalité ou le pays où la torture a été commise.

48. La loi burundaise confère cependant la compétence universelle aux juridictions burundaises lorsque ces actes de torture sont qualifiés d'actes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Face à de tels crimes, la compétence des tribunaux burundais n'est même pas assujettie au respect des immunités diplomatiques ou consulaires ni aux conventions sur l'extradition selon les articles 8 et 10, alinéa 3 du code pénal burundais.

49. Par contre, il y a lieu de craindre qu'un diplomate ou consul ayant commis au Burundi des actes de torture non qualifiés de crimes contre l'humanité ou crime de guerre puissent échapper aux poursuites pénales au Burundi.

## **5.2. De l'extradition des inculpés et des condamnés**

50. L'article 50 de la Constitution du Burundi dispose que le droit d'asile est reconnu conformément à la loi et que l'extradition est autorisée uniquement dans les limites de la loi. Il ajoute qu'aucun burundais ne peut être extradé à l'étranger sauf s'il est poursuivi par une juridiction pénale internationale pour crime de génocide, crime de guerre ou autres crimes contre l'humanité. L'article 59 de la même Constitution autorise également l'extradition d'un étranger poursuivi pour acte de terrorisme.

51. Ainsi, un burundais ou un étranger résidant au Burundi et qui serait poursuivi par une juridiction internationale pour actes de torture non qualifiable de crime de guerre ou crime contre l'humanité ne serait pas inquiété d'une éventuelle extradition. La CNIDH recommande l'amendement du code pénal burundais pour y insérer une disposition prescrivant aussi l'extradition de toute personne poursuivie pour tout acte de torture à défaut de pouvoir le juger lui-même.

52. Le Burundi est Partie à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. En ratifiant cette Convention le 4 novembre 2003, le Burundi s'est engagé à extradier un terroriste présumé à défaut de le traduire lui-même en justice (article 4.2.g). L'article 619, 3° du code pénal burundais interdit quant à lui le séjour d'un terroriste sur le territoire burundais. La CNIDH recommande l'amendement du code pénal burundais pour y insérer une disposition interdisant l'extradition ou le refoulement d'un terroriste présumé vers un pays où il risque de subir des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. La Convention judiciaire entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre conclue le 21 juin 1975 et qui est encore en vigueur ne fait pas mention de l'interdiction d'extradition d'un inculpé ou d'un condamné vers un pays Partie à cette Convention judiciaire où il risquerait de subir des actes de torture ou autres peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

54. Par ailleurs, selon l'article 4 de cette Convention, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne inculpée, que si la perpétration de l'infraction est établie de telle façon que les lois où le fugitif poursuivi sera

trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si l'infraction avait été commise dans ce pays ; et dans le cas d'une personne déjà condamnée, que sur production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif aura été trouvé, établit suffisamment qu'il a été condamné.

55. L'article 10 de la même convention entre les trois pays prescrit à son tour que l'extradition n'aura pas lieu s'il y a déjà prescription de l'action publique. Mais comme ces trois pays sont tous Parties à la Convention contre la torture, aucun d'entre eux ne pourra se prévaloir de la prescription de l'action publique en matière de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

56. La loi burundaise ne précise pas l'autorité habilitée à exécuter la décision d'extradition. Aux termes de l'article 6 de la Convention judiciaire entre les trois pays, la requête d'extradition sera adressée au Ministre burundais de la Justice par le Ministre de la justice ou le Commissaire d'Etat à la Justice du pays requérant, par voie diplomatique. Selon le même article, le Ministre de la justice transmettra à son tour le document complet de requête d'extradition à l'autorité judiciaire compétente (qui n'est pas précisée) pour exécution et que la personne réclamée sera finalement extradée par le Gouvernement.

## **5.2. Non-refoulement**

57. S'agissant du principe de non refoulement, les articles 19 de la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi prévoient qu'un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais peut être refoulé si trois conditions cumulatives sont remplies. Il faut que ce refoulement soit d'abord justifié par des raisons de sécurité ou d'ordre public. Il faut en outre que ce refoulement soit mis en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure légale. Il faut enfin que ce refoulement soit exécuté après épuisement des voies de recours.

58. L'article 21 de la même loi ajoute deux autres conditions non cumulatives. C'est lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer le demandeur d'asile comme constituant un danger pour le pays ou lorsqu'il a fait objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit grave.

59. Cependant, même si ces conditions sont remplies, l'article 20 de la même loi interdit le refoulement d'un demandeur d'asile sur un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée. La CNIDH recommande l'amendement de cette loi pour y insérer une disposition qui précise l'interdiction du refoulement d'un demandeur d'asile vers un pays où il risque de subir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

60. L'Office national de protection des réfugiés et des apatrides (ONPRA) a indiqué à la CNIDH que, depuis, sa création il n'a enregistré qu'un cas de refoulement-extradition. Il s'agit du cas de M. M., un homme politique congolais et professeur d'Université, qui a été refoulé vers la RDC par le Service National de Renseignement (SNR) alors qu'il s'était réfugié au Burundi le 9 novembre 2011 avec son épouse et ses 13 enfants. Ces derniers ont eu le statut de réfugié, statut qui a été par contre refusé à leur père. M. M. avait une crainte bien fondée de sa persécution en RDC comme le prouve le compte-rendu de la réunion de sécurité et celui de l'ONPRA. Il avait même saisi la CNIDH.

61. L'ONPRA a, en outre, indiqué à la CNIDH qu'il a déjà enregistré deux cas d'enlèvement de demandeurs d'asile par des individus non identifiés. Le premier cas est celui d'un rwandais, cordonnier demandeur d'asile<sup>6</sup>, qui aurait été enlevé au quartier IX de la commune Ngagara. Le second cas est celui d'A. A. D., ressortissant de la RDC qui a été enlevé alors qu'il était dans un cachot en mairie de Bujumbura où il était détenu pour escroquerie.

#### **4.4. De la coopération internationale**

62. Avec la ratification de la convention contre la torture et le Protocole y relatif, l'Etat du Burundi s'est engagé à coopérer avec les autres Etats pour prévenir et réprimer les actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Cette coopération impose à l'Etat du Burundi l'obligation d'adapter sa législation interne et de donner suite aux demandes d'assistance judiciaire. Le Burundi a certes mis en place un cadre juridique solide de prévention et de

---

<sup>6</sup> Le Directeur Général de l'ONPRA n'a pas été en mesure de se rappeler de son nom sur place.

répression des actes de torture mais ce cadre reste encore insuffisant. La CNIDH recommande de compléter ce cadre par l'adoption d'une loi spéciale qui précise la procédure à suivre en ce qui concerne les enquêtes, l'instruction des dossiers de torture et les modalités de réparation rapide du préjudice subi par les victimes ou leur ayant droit.

64. La loi spéciale devrait en outre préciser la procédure à suivre pour l'extradition de tout tortionnaire présumé poursuivi par un Etat étranger. La loi spéciale devrait également préciser la compétence internationale des juridictions étrangères en matière d'investigations et de répression des actes de torture ainsi que la procédure de traitement des requêtes d'assistance judiciaire et pénitentiaire de la part des autres Etats.

65. Comme le Burundi est Partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il devrait préciser dans sa législation interne les modalités d'assistance à l'exécution des missions des enquêteurs venant effectuer des investigations sur le territoire burundais.

## **6. DE L'INSTRUCTION DES ACTES DE TORTURES OU DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

### **6.1. De la plainte**

66. La plainte peut être déposée par la victime ou toute personne lésée. Dans la pratique cependant, certaines victimes d'actes de torture n'osent pas porter plainte parce qu'elles redoutent des représailles de la part des auteurs, leurs collègues, amis ou certains membres de la famille. Il arrive également qu'elles soient intimidées, menacées et contraintes ainsi à garder le silence sur les sévices qui leur ont été infligés. L'on peut déjà citer l'exemple de B. J et N.J (voir description du cas dans une des pages suivantes).

67. Par ailleurs, la lenteur judiciaire, le coût de la procédure, le désintéressement ou le manque de compassion et de sensibilité de la part de ceux qui sont chargés de l'application de la loi face aux plaintes et signes de détresse des victimes et l'ignorance de la loi par les victimes ne sont pas de nature à encourager les victimes et les témoins des actes de torture.

68. En vue d'appuyer les victimes, il est légalement permis à toute association œuvrant de par ses statuts dans le domaine de lutte contre les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne de porter plainte en lieu et place de la victime à condition que cette association ait été régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits et qu'elle ait reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du parent, tuteur ou gardien. C'est une autre grande innovation du Code de procédure pénal burundais.

69. La Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme est, elle-aussi, habilitée à saisir le Ministère Public pour des cas de violations des droits de l'homme, particulièrement des cas de torture ou de mauvais traitements. C'est même une obligation légale en vertu de l'article 4 de la loi portant sa création.

70. Puisque la torture n'est pas une infraction sur plainte préalable au Burundi, les poursuites pénales peuvent être effectuées d'office par les OPJ ou les Procureurs. Il en est de même si la torture a été commise hors du territoire burundais, en vertu de l'article 10 du code pénal burundais.

71. Dans la pratique cependant, les institutions judiciaires attendent que la victime porte plainte. Même en cas de dépôt de plainte ou de saisine d'office, la mise en mouvement de l'action publique en cas de torture, tel que c'est prévu à l'article 39 du Code de procédure pénale, appartient aux Procureurs de la République ou aux Procureurs généraux. Cet article donne en effet à ces magistrats la prérogative de recevoir des plaintes et dénonciations afin d'apprécier souverainement l'opportunité de la poursuite<sup>7</sup>. Le Procureur peut même classer le dossier sans suite à condition d'en aviser, dans un délai maximum de deux semaines, par écrit le plaignant, la victime et l'inculpé<sup>8</sup>. L'appréciation souveraine de l'opportunité de poursuite ne convient pas en cas de torture car, dès lors qu'il y a allégation de torture ou qu'elle est constatée, il doit y avoir un déclenchement immédiat d'enquête conformément aux articles 11 à 14 de la Convention contre la torture.

---

<sup>7</sup> Article 47 du code de procédure pénale burundais

<sup>8</sup> Articles 64 et 66 du code de procédure pénale.

72. Pour éviter toute complicité et couverture des auteurs, la CNIDH recommande au législateur burundais de procéder à l'amendement du code de procédure pénale pour y insérer une disposition prescrivant que toute allégation de torture ou de peines ou mauvais traitement doit automatiquement donner lieu à des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales et à l'ouverture d'un dossier judiciaire toutes autres affaires cessantes.

73. Le code pénal devrait lui aussi prévoir des sanctions disciplinaires et pénales contre tout OPJ ou magistrat qui chercherait à cacher la vérité ou à éviter d'entreprendre une enquête effective fraîche susceptible de tirer au clair les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il s'agit en effet d'un déni de justice et d'une violation des articles 11 à 14 de la Convention contre la torture.

## **6.2 De l'imprescriptibilité de l'action publique**

74. Aux termes de l'article 196, 6° de la loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais, la torture constitue un crime contre l'humanité si elle a été commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La torture et les mauvais traitements sont en outre pris comme crime de guerre lorsqu'ils constituent des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (art.198.1. 2° et 3.1° du même code).

75. Comme la prohibition de ces crimes relève d'une norme de *jus cogens*, le législateur burundais a implicitement reconnu l'imprescriptibilité de l'action publique liée aux actes de torture qualifiables de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Toutefois, le législateur burundais aurait dû le rappeler dans le code pénal.

76. Par contre, des cas de torture non qualifiables de crimes contre l'humanité ou crimes de guerre peuvent être couverts par la prescription de l'action publique suite à l'écoulement d'une certaine durée, conformément aux articles 146 à 149 du code pénal burundais. Ainsi, la CNIDH recommande au législateur burundais de procéder à l'amendement du code pénal pour y

insérer une disposition écartant toute prescription de l'action publique liée aux actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### **6.3. De la répression des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Burundi.**

77. Le Burundi a marqué un grand pas en ce qui concerne la répression des actes de torture avec la promulgation de la loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais. En effet, pour la toute première fois au Burundi, la torture a été érigée, dans le droit positif interne, en infraction pénale autonome, spécifique et intégrant tous les composants de la définition de la torture telle qu'elle est libellée dans la Convention contre la torture. Les actes de torture constituaient une circonstance aggravante du crime d'homicide volontaire et leur répression était donc conditionnée par la mort de la victime (art.145 de ce code).

78. Reprenant également l'article 2, al. 2 et 3 de la Convention contre la torture, l'article 208 de ce code rappelle **le caractère absolu de l'interdiction de la torture** en prescrivant qu'aucune circonstance même exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et autre peine ou traitements cruels ou inhumains ou dégradants d'une part, et que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture, d'autre part. La CNIDH recommande le renforcement de cette disposition en interdisant des poursuites pénales contre quiconque aura désobéi à un ordre illégal de commettre un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

79. L'article 31,1°, deuxième alinéa du code pénal burundais exclut lui aussi l'ordre hiérarchique et l'état de nécessité comme justification d'un acte de torture ou de mauvais traitement puisqu'il s'agit d'un crime qui tombe sous le coup du droit international. Le code pénal burundais aurait dû préciser que la légitime défense ne peut non plus être retenue faute de proportionnalité des moyens utilisés à la gravité de l'agression.

80. Bien qu'ils n'aient pas été définis dans l'actuel code pénal burundais, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont réprimés de la même

manière que la torture, sans pouvoir invoquer aucune circonstance même exceptionnelle pour les justifier.

81. Alors que la définition de la torture devrait s'appliquer universellement sans distinction aucune entre les agents de l'Etat, la CNIDH déplore le retard dans la fixation des règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, la seule compétente à poursuivre et juger le Président de la République, les Vice- présidents de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat<sup>9</sup>. Ces règles et la procédure devant la Haute Cour sont fixées par une loi organique.

#### **6.4. De la valeur de l'aveu de culpabilité obtenu par contrainte**

82. Le Burundi a marqué un grand pas en ce qui concerne la prohibition des aveux obtenus par contrainte comme moyen de preuve. Alors que l'article 27 de l'ancien code de procédure pénale frappait de nullité les seuls aveux obtenus par contrainte, pareille disposition est enrichie et précisée par l'article 52 du code de procédure pénale en vigueur aujourd'hui. Cet article précise en effet que lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ou toute autre information ont été obtenus par torture, par contrainte ou par tout autre moyen déloyal, ils sont frappés de nullité ainsi que les preuves qui en découlent. Même l'article 180 du même code exclut comme moyen de preuve tout aveu obtenu par tout moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur. Ainsi, cet article écarte aussi comme moyen de preuve les aveux obtenus à l'aide d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

83. Par ailleurs, les articles 74 et 174 du même code prescrivent que sous peine de nullité de l'interrogatoire l'inculpé a le droit de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

---

<sup>9</sup> Articles 233 à 336 de loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi

84. En outre, le même code prescrit en son article 158 que la juridiction saisie de l'action publique a qualité pour constater les nullités qui affectent les procédures qui lui sont soumises. A son tour, l'article 251 CPP impose au juge l'obligation de vérifier, en audience publique, si les aveux et le plaidoyer de culpabilité ont été faits volontairement et en connaissance de cause et notamment la nature de l'infraction et l'échelle de la peine prévue par la loi.

85. La CNIDH recommande d'étendre cette obligation à l'interrogatoire en chambre de conseil en précisant que chaque fois qu'un prévenu se plaignant de torture est présenté au juge pour statuer sur sa détention, ce dernier devrait en principe vérifier ces allégations avant tout examen proprement dit de la régularité de la détention.

### **6.5. De la charge de la preuve**

86. L'article 52 du code de procédure pénale semble exiger de constater ou de prouver que les aveux ont été extorqués sous la torture pour prétendre à leur nullité. Cet article, tel qu'il est libellé ne suffit pas. La CNIDH recommande par conséquent l'amendement du code de procédure pénale pour y insérer une disposition qui oblige le Ministère public à ouvrir un dossier pénal chaque fois qu'il y a allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements pour vérifier que ces allégations sont fondées ou pas avant d'instruire le dossier pour lequel la victime de torture est poursuivie. La CNIDH recommande également aux juges d'instruire le Ministère public d'élucider préalablement l'existence de tortures chaque fois que le prévenu indique avoir subi des actes de torture lors de l'interrogatoire.

87. La CNIDH recommande également au Ministère public de recourir à l'expertise médicale dès l'instant même où la torture ou des mauvais traitements sont évoqués. Comme en matière des violences sexuelles, tout médecin régulièrement autorisé à exercer au Burundi devrait avoir la compétence d'établir l'expertise des actes de torture ou de mauvais traitements, et en cas d'absence d'un médecin, tout responsable d'un centre de santé devrait provisoirement le faire sous réserve de la confirmation de ces actes par un médecin dans un bref délai.

## **6.6. Des peines prévues pour les auteurs de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

88. Le législateur burundais a fixé des peines en tenant compte de la gravité des faits, des victimes et du caractère absolu de l'interdiction des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

89. L'article 205 du code pénal burundais précise qu'en l'absence de circonstance aggravante les auteurs ou coauteurs des actes de torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants encourent une servitude pénale principale de 10 à 15 ans.

90. La peine est portée à 20 ans lorsque ces actes ont été commis sur des personnes considérées comme vulnérables par l'article 206 du même code ou lorsque ces actes ont été commis par plusieurs personnes et ou avec usage ou menace d'une arme. Il en est de même si ces actes ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou lorsqu'ils ont été accompagnés d'agression sexuelle.

91. Le même code pénal prévoit une servitude à perpétuité lorsque de tels actes ont entraîné la mort de la victime.

92. Le même article 209 du code pénal impose au juge l'obligation de prononcer, en plus des peines principales l'interdiction d'exercer la fonction à l'occasion de laquelle la torture a été pratiquée sans préjudice d'autres peines complémentaires prévues par le code pénal burundais notamment la publicité de la condamnation (art.91 CP) ou la présentation du condamné au public (art.92 CP).

93. La loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la police nationale du Burundi prévoit des sanctions disciplinaires et administratives pouvant conduire à la fin de carrière pour tout membre condamné à une peine de servitude pénale supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur à 12 mois (art.46) et au licenciement sans préavis, notamment lorsque le membre du personnel se rend coupable de sévices corporels causés à un tiers (art.88). Toutefois, aucune disposition de l'actuel code militaire burundais ne parle de torture ni de traitements cruels, inhumains ou

dégradants. La CNIDH recommande ainsi l'introduction de telles dispositions dans différents codes et lois portant statuts des différentes catégories du personnel de la Force de défense nationale.

94. Le législateur burundais s'est montré clément envers **les complices**. Ceux-ci sont en effet punis d'une peine qui ne peut excéder la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs<sup>10</sup>. Ainsi, des complices des actes de torture ou de mauvais traitements sont punis d'une peine de servitude pénale de moins de 8 ans en l'absence de circonstance aggravante<sup>11</sup>. En cas de décès de la victime suite à ces actes, la peine applicable au complice est de 20 ans de servitude pénale.

95. Au regard de la gravité des faits et du caractère absolu de l'interdiction des actes la torture ou de mauvais traitements, la CNIDH recommande l'amendement du code pénal burundais pour infliger aux complices des actes de torture la même peine prévue pour les auteurs et coauteurs. Le code devrait en outre préciser que tout acte ou toute omission accomplie pour dissimuler un acte de torture ou le fait de ne pas punir un acte de torture, de tenter de couvrir de la torture, de cacher ou de garder secret le crime de torture peuvent constituer une « complicité ou une participation » au crime de torture.

96. Le législateur burundais n'a pas épargné celui qui **tente** de commettre une infraction de sanction pénale. En effet, il écopera la moitié de la peine du crime consommé et de 15 ans de servitude pénale si l'infraction consommée est punie de la servitude pénale à perpétuité (art.15 CP).

## **6.7. De l'exécution et de l'incompressibilité des peines**

97. L'article 125 du code pénal burundais interdit expressément au juge d'accorder un sursis à l'exécution de la peine prononcée pour torture. La CNIDH recommande l'extension de cette interdiction du sursis à l'exécution des peines en cas de condamnation pour peines ou traitements cruels, inhumain ou dégradants.

---

<sup>10</sup> Article 41,2° du code pénal

<sup>11</sup> Interprétation des articles 41,2° et 205 du code pénal burundais

98. En outre, l'article 209 du code pénal précise que les peines prononcées pour torture ou pour traitements cruels, inhumains ou dégradants sont incompressibles, c'est-à-dire que le condamné pour de crimes de torture est tenu d'exécuter la totalité de sa peine sans pouvoir bénéficier d'aucune mesure d'allègement notamment de la libération conditionnelle (article 136 CP).

### **6.8. De l'amnistie et la grâce présidentielle pour les crimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants**

99. Le code pénal n'a pas précisé que les peines prononcées pour ces crimes ne sont ni amnistiables ni gracieuses, à l'instar des violences sexuelles (art. 559 du code pénal). La CNIDH recommande l'amendement du code pénal burundais pour y insérer une disposition interdisant expressément l'amnistie et la grâce présidentielle pour les crimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **6.9. De l'indemnisation**

100. L'article 23 de la Constitution burundaise prescrit que l'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

101. L'Etat du Burundi a encore marqué un géant pas en ce qui concerne la réparation du préjudice subi suite aux actes de torture car l'article 289 du Code de procédure pénale burundais stipule *'qu'en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ces fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat.'*

102. La loi impose désormais à l'Etat du Burundi l'obligation de dédommager les victimes de la torture quitte à intenter une action récursoire contre ses préposés condamnés pour actes de torture ou de mauvais traitements inhumains (article 290 du même code).

103. Il s'agit d'une grande innovation du code de procédure pénal burundais car la réparation du préjudice en cas de torture a été toujours rendue difficile par la précarité même des ressources des auteurs de torture qui sont

généralement des policiers, militaires ou agents de l'administration qui n'ont que le maigre salaire comme unique garantie de se libérer si jamais une condamnation est obtenue par la victime.

104. Toutefois, d'emblée il ne sera pas aisé pour les victimes d'obtenir réparation car il faut d'abord que la victime ou l'ayant-droit se soit régulièrement constituée partie civile. Il faut ensuite parvenir à faire condamner le coupable. Or, la victime ou la partie civile éprouve d'énormes difficultés à réunir des preuves alors que sans preuve point de procès. Il n'est pas toujours aisé pour la victime, surtout quand elle est de conditions modestes ou qu'elle est détenue, de réunir les preuves suffisantes permettant de corroborer une allégation, à savoir un rapport médical ou un témoignage d'un expert dans le domaine médical, ou un test psychologique. Il est même des fois difficile pour la victime d'identifier les auteurs des tortures dans la mesure où les hommes en uniforme se ressemblent surtout qu'il y a une solidarité négative des autres membres de la police qui ne dénoncent pas leurs pairs. Et comme la torture est commise dans les lieux isolés, les victimes de la torture manquent de témoins. C'est en principe après cette procédure souvent compliquée et longue qu'il faudra saisir le juge administratif qui, sur base du jugement pénal, pourra condamner l'Etat au paiement des réparations.

105. La CNIDH recommande ainsi aux responsables des poursuites pénales de témoigner leur volonté de mener une prompt investigation des actes de torture dès qu'ils reçoivent des informations de nature à faire croire que des actes de torture ont été commis.

106. La CNIDH recommande au législateur burundais de procéder à la révision du code de procédure pénale pour préciser que les preuves peuvent être réunies par des tiers, en particulier des défenseurs des droits de l'homme.

107. Le code devrait également prévoir l'indemnisation des victimes même en cas d'impossibilité des auteurs des actes de torture ou de mauvais traitements.

108. La CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi la création d'un fonds consistant d'indemnisation destiné à couvrir les dépenses légales et

médicales, les services de réadaptation socio-économique et psychologique dont la victime pourrait avoir besoin dans le futur et les indemnités servant à compenser les dommages physiques et/ou mentaux subis. Le fonds devrait être confié à un organe indépendant.

## **7. STATISTIQUES DES CAS DE TORTURE**

109. En dépit de l'existence d'un arsenal juridique solide au Burundi, des actes de torture et de traitements inhumains demeurent une triste réalité. Alors que les rapports annuels 2011, 2012 et 2013 du Commissariat général de la police judiciaire ne mentionnent aucune infraction de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, la CNIDH a enregistré et documenté les cas suivants.

110. Certaines victimes ont exigé que leurs cas ne soient pas évoqués dans les rapports de la CNIDH pour rester à l'abri des représailles potentielles des auteurs incluant des menaces de mort en cas de dénonciation.

### **1. Cas du détenu M. S.**

111. Suite à une saisine par voie téléphonique d'un proche de M. S., prisonnier alité à l'hôpital Prince Régent Charles et qui était obligé de retourner à la prison centrale Mpimba dans un état critique, la CNIDH a effectué une descente de vérification à la prison de Mpimba le 27 décembre 2013, afin de se rassurer des raisons et des conditions de son retour à la prison. Le numéro de son dossier judiciaire est RMP 6965/MD

112. Le Directeur de la prison de Mpimba a déclaré que le prisonnier M. S. était parmi les détenus qui ont été transférés à la prison de Rumonge au mois d'août 2013 après la grève à la prison centrale de Mpimba. Selon toujours ce Directeur, arrivé à Rumonge, ce détenu a été victime des coups et blessures administrés par ses codétenus. Le 26 décembre 2013, vers 15 heures, a indiqué le même directeur, des policiers assurant la garde des malades l'ont informé que les médecins venaient de décider de faire sortir de l'hôpital 3 malades dont M. S.. Il a alors envoyé son chauffeur pour les ramener à la prison et sont arrivés vers 18 heures.

113. A la question de savoir pourquoi ces détenus sont sortis de l'hôpital avant leur guérison, le Directeur de la prison a indiqué que ce n'est pas lui qui décide que tel ou tel autre malade soit hospitalisé ou pas.

114. L'équipe de la CNIDH est allé rendre visite ce détenu au dortoir et l'a trouvé tellement malade qu'il ne pouvait même pas parler. On lui avait administré une sonde urinaire et la seule personne qui pouvait l'assister de près était un autre détenu infirmier. Celui-ci a affirmé qu'il n'avait pas de matériel et qu'il ne pouvait faire que ce dont il était capable de faire avec le peu de moyens matériels dont il disposait.

115. Malgré cet effort de soins à la prison, il est difficile de comprendre comment un malade hospitalisé avec une sonde soit privé de soins dans un hôpital spécialisé et transféré dans une prison où les soins sont assurés avec des moyens de bord. L'équipe de la CNIDH a constaté par exemple qu'il n'avait pas de lit dans la salle commune où il se trouvait et que le fait de le retirer de l'hôpital avec une sonde et de le retourner en prison dans cet état est qualifiable de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune poursuite judiciaire n'a été menée contre les auteurs présumés.

## **2. Cas du rapatrié B. J.**

116. Un rapatrié du nom de B.J a saisi la CNIDH au sujet des traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il a subis de la part d'un Chef de Poste Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure (PSI) en commune Nyanza-Lac de la province Makamba, OPP1 N.E.

117. D'après la victime, un Chef de Poste Adjoint lui aurait extorqué de l'argent sous forme d'amende sans quittance le 14 avril 2013. Puis, en date du 12 mai 2013, le Chef de poste l'aurait enlevé à moto vers une destination proche de la commune où il s'est mis à le battre violemment l'accusant de raconter partout qu'il lui a donné un pot de vin.

118. Après l'avoir battu, il est parti, laissant la victime dans un état critique. Des passants l'auraient transportée à l'hôpital de Nyanza-Lac d'où elle est sortie le 13 mai 2013 et elle est devenue handicapée car elle a perdu l'ouïe. Une ordonnance du médecin confirme la surdité totale causée par le traumatisme.

119. Une équipe de la CNIDH s'est rendue au bureau de l'auteur présumé en date du 20 juin 2013 mais ce dernier était absent. Contacté par l'équipe au téléphone, il a répondu qu'il était à Makamba mais en route vers Nyanza-Lac pour rencontrer l'équipe. L'équipe a attendu au moins deux heures avant que le concerné annonce qu'il avait en fin de compte été retenu à Makamba pour des raisons de service, ce qui semblait être une fuite en avant.

120. Néanmoins, d'après les informations recueillies auprès de la victime, l'auteur présumé a comparu à la Cour d'Appel de Bujumbura. L'affaire a été mise en délibérée mais la victime n'est pas encore signifiée de l'arrêt de la Cour.

121. Cependant, Mr N. E., chef de poste PNB mis en cause dans cette affaire, aurait été muté depuis cette date en commune Mutaho, province Gitega pour des raisons non encore élucidées.

122. De même, la victime affirme être l'objet de menaces de la part d'un certain I. de Nyanza-lac, qui l'appellerait sans cesse sur son portable pour le contraindre à accepter un arrangement à l'amiable. La CNIDH attend la décision judiciaire pour faire son commentaire.

### **3. Cas N. M.**

123. Le Chef de colline Gitaro en zone et commune Kiremba a fait battre un vieux sexagénaire nommé N. M. pris en flagrant délit de vol d'un coq au cours de la journée du lundi 17 juin 2013 en présence de son adjoint K. S. et de D. Z. qui selon la population de la localité est un des responsables des Imbonerakure sur la colline.

124. Une équipe de la CNIDH s'est rendue sur les lieux le 20 juin 2013 en compagnie de deux policiers qui allaient chercher les auteurs présumés de la torture, de l'administrateur communal et du fils de la victime qui elle se trouvait chez l'OPJ communal. L'équipe a trouvé la victime chez elle, à l'extérieur de la maison, en train de gémir suite aux douleurs atroces qu'elle ressentait.

125. La victime a reconnu avoir tué le coq pour le consommer et qu'en cours de route, elle a croisé le Chef de Colline, son adjoint et le Chef des Imbonerakure. D'après des témoins, ce sont uniquement ces trois personnes

qui lui ont administré des coups et ils ont failli même le brûler vif avec des feuilles de bananiers n'eût été des voix qui se sont élevées pour les en dissuader. La CNIDH leur a recommandé, devant l'Administrateur communal, de donner tous ces témoignages à l'Officier de police judiciaire communal de Kiremba afin qu'il complète son dossier.

126. Les témoins ont dénoncé courageusement les exactions du Chef de Colline, de son adjoint et du chef local des Imbonerakure en présence de l'administrateur et des policiers.

127. Par la suite, la police judiciaire à Kiremba avait poursuivi H. A., K. S., et D. Z. de torture mais le parquet de NGOZI a requalifié cette infraction en lésions corporelles volontaires simples. Le dossier a été par la suite classé sans suite après paiement d'une amende transactionnelle de 50.000 fbu (Article 219 du code pénal burundais).

128. La CNIDH déplore le fait que des actes de mauvais traitements soient qualifiés de simples coups et blessures volontaires simples.

#### **4. Cas K. E.**

129. En 2013, M. P., l'ex-chef de zone Nyabitare dans la province Ruyigi, a été poursuivi par le Ministère Public dans l'affaire pour des actes de torture qu'il a infligés au nommé K. E. qui avait saisi la CNIDH en 2012. M. Patrice Mazoya a été condamné pour torture par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi à 10 ans de servitudes pénales principales et à payer 2.000.000FBU de dommages et intérêts à la satisfaction de la partie civile. Il n'y a pas eu d'appel contre ce jugement.

130. Bien que la peine prononcée soit relativement lourde, les dommages-intérêts accordés paraissent d'emblée insignifiants.

#### **6. Cas N. Z.**

131. Dans le dossier, le Parquet de Gitega a poursuivi l'officier de police N. M. alias R. pour avoir notamment infligé des actes de torture sur la personne d'un certain N. Z. N. M. alias R. a été acquitté par le Tribunal de Grande Instance de Gitega, estimant que le Ministère public n'a pas pu démontrer le rôle qu'aurait joué N. M. dans la commission du crime alors que la responsabilité pénale est

personnelle. En indiquant dans son jugement que N. Z. a été amené du marché de Mubuga par N. M. qui l'a ensuite remis aux policiers qui l'ont alors battu, le juge aurait dû instruire le Ministère public à poursuivre également ces policiers. Dans ce jugement, le juge n'a nulle part rappelé les éléments constitutifs du crime de torture tel qu'ils sont décrits par le code pénal burundais et la Convention contre la torture.

## **7. Cas N. J.**

132. Dans le dossier RP 29 rendu par la Cour d'Appel de Ngozi le 28 juin 2012, l'officier de police K. A. a été condamné à 10 ans de servitude pénal principal pour avoir infligé des actes de torture sur la personne d'un certain N. J.. Il a également été condamné à payer à la victime une somme de 5.353.085 FBu à titre de dommages et intérêts. Il a par la suite interjeté appel à la Cour suprême. Dans sa motivation, le juge de la Cour suprême s'est référé aux éléments constitutifs de la torture telle qu'elle est libellée par la Convention contre la torture et le code pénal burundais. La CNIDH déplore cependant le fait que le juge de la Cour d'appel et celui de la Cour suprême ont bien établi la responsabilité directe non seulement de K. A. mais aussi de ses agents de transmission mais ils n'ont pas condamné ces derniers comme coauteurs ou complices. Il n'a même pas tenu compte des circonstances aggravantes pour condamner sévèrement l'officier K. A. alors qu'il a bien confirmé que le crime a été commis par plusieurs personnes (article 206, 5° du code pénal). La CNIDH déplore également le fait que le tortionnaire n'est pas encore arrêté et que la victime a dû prendre temporairement fuite après le prononcé de la décision suite aux menaces de représailles qu'elle avait déjà portées à la connaissance de la CNIDH depuis 5 Janvier 2012.

## **8. Cas G. N.**

133. En date du 24 avril 2012, G.N a indiqué à la CNIDH qu'il était combattant du mouvement FNL d'Agathon Rwasa avant de désertier en 2007. Il a ajouté avoir été arrêté en 2011 par des agents du service national de renseignement (SNR) qui l'ont accusé de porter atteinte à la surêté intérieure de l'Etat et l'ont ainsi torturé pour le contraindre à dire où se trouvait Agathon Rwasa, et que son appareil génital a été endommagé. Il a en outre indiqué avoir été hospitalisé suite à ces actes de torture et que c'est le SNR qui a payé les frais d'hospitalisation. Il a dit que son téléphone, ses chaussures et ses 17000 BIF

ont été saisis par des agents du SNR. Il a en outre indiqué que les mêmes agents du SNR continuaient à le menacer de mort au cas où il n'abandonne pas de se rendre en Mairie de Bujumbura. Une équipe de la CNIDH l'a conduit au SNR où un agent du SNR en province de Bujumbura rural a reconnu lui avoir donné de l'argent pour aller se faire soigner.

134. Compte tenu du récit de la victime, des témoignages recueillis au cours des descentes de vérification effectuées et des résultats de l'expertise médicale commanditée par la CNIDH, l'allégation de torture est confirmée. En conséquence, le cas a été soumis au mois de mai 2012 par le CNIDH au Procureur général de la République près la Cour d'appel de Bujumbura. La CNIDH est en attente des résultats de cette saisine.

## **8. MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DES TEMOINS ET VICTIMES CONTRE LES INTIMIDATIONS ET REPRESAILLES.**

135. Il n'existe pas encore au Burundi un cadre légal ni une unité spéciale de protection des victimes et des témoins contre des intimidations, menaces ou représailles de la part des auteurs de violations des droits de l'homme ou de leurs familles ou amis.

136. BNUB & OHCDH ont organisé du 22 au 23 août 2012 un atelier de sensibilisation sur la problématique de protection des victimes, témoins et autres personnes concernées en vue de garantir leur participation au processus de recherche de la vérité et à la lutte contre l'impunité. Cet atelier a réuni d'une part des experts internationaux sur les questions de genre et de protection des victimes et témoins, et d'autre part, des hauts fonctionnaires, conseillers, décideurs ou élus ainsi que des acteurs clés de la justice, de la sécurité publique ainsi que de différents ministères concernés, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales et nationales, de la société civile et des médias. La dernière étape de ce projet consistera en un plaidoyer pour l'adoption de la loi portant mécanismes de protection des victimes, témoins et autres personnes concernées.

137. BNUB & OHCDH ont, par après, réalisé une étude portant sur l'évaluation des mécanismes de protection des victimes et des témoins et des besoins spécifiques du Burundi en la matière. La CNIDH et les Ministères en charge

respectivement de la justice, de la sécurité publique et des droits de l'homme ont toujours été associés dans ce processus de plaider pour l'adoption des mécanismes de protection. Toutefois, le processus est actuellement au ralenti. La CNIDH recommande la réanimation du processus par tous les partenaires concernés en vue de pouvoir finalement mettre en œuvre la résolution A/HRC/RES/21/7 du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>12</sup>, demandant à tous les États d'envisager d'élaborer des programmes complets de protection des témoins prenant en compte tous les types de crimes, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

138. La CNIDH recommande au Gouvernement et au Parlement burundais l'adoption d'une loi régissant la protection des victimes et des témoins ainsi que la création d'une unité spéciale de protection.

139. Par ailleurs, dans sa résolution A/RES/53/144, l'Assemblée Générale des Nations Unies invite les Gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de promouvoir le respect de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. En vue de contribuer à la mise en œuvre de cette résolution, BNUD&OHCDH et la CNIDH ont initié le projet Protection des défenseurs des droits de l'homme. Des séances de sensibilisation des acteurs étatiques et non-étatiques sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et l'importance de leur protection ont déjà eu lieu. Des membres d'une plateforme d'acteurs chargés du processus de mise en place d'un cadre légal et des mesures non législatives de protection des défenseurs des droits de l'homme ont été proposés mais restent la confirmation de certains d'entre eux notamment les acteurs étatiques ainsi que la mise en place effective de cette plateforme. En outre, une étude sur l'état des lieux de la protection des défenseurs des droits de l'homme a été faite, un avant-projet de loi spéciale de protection des défenseurs des droits de l'homme proposé. Le plaidoyer continuera mais la réussite de ce projet dépendra nécessairement de la volonté des pouvoirs publics.

## **9. L'APPRECIATION DU SUIVI PAR LES SERVICES ETATIQUES DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA CNIDH.**

---

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/HRC/RES/21/7 du 27 Septembre 2012.

140. La CNIDH a déjà saisi le Ministère public de certains cas d'allégations de torture et d'exécution extrajudiciaire. Un rapport d'investigation sur des allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires impliquant le policier N. M. alias R. a en effet été envoyé au Parquet général de la République. L'affaire est en cours d'instruction à la Cour d'appel de Gitega mais des témoins à charge seraient réticents à venir témoigner.

141. La CNIDH a en juin 2014 adressé une correspondance au Procureur de Bubanza pour l'inviter à mener des investigations sur des allégations d'exécution extrajudiciaire impliquant des policiers du poste de police de Gihanga et dont la victime est un certain B.D alias N.F. La CNIDH attend encore la suite qui sera réservée à cette saisine.

142. D'autres correspondances ont été adressées au Ministre de la justice en vue de lui demander d'analyser les doléances de certains requérants. Il s'agit notamment de celles du prisonnier S. C. qui était en détention préventive depuis 14 novembre 2006 et qui a finalement été remis en liberté provisoire le 6 décembre 2013, du prisonnier N.H poursuivi dans l'affaire M. E qui estime qu'il fait objet de discrimination au regard des avantages, dont la liberté provisoire et la libération conditionnelle, accordés aux autres prisonniers atteints de maladies graves. Le premier a été libéré en décembre 2013, tandis que c'est le statu quo pour le second.

143. Dans ses rapports annuels, la CNIDH a toujours recommandé au Gouvernement de réduire la surpopulation carcérale par le traitement rapide des requêtes de libération conditionnelle et la mise sur pied des mesures d'application des peines alternatives à l'emprisonnement. La CNIDH apprécie bien les efforts déjà faits par le Gouvernement car des mesures de libération provisoire de certains prévenus ont été prises en juin 2012 et en avril 2014.

144. La CNIDH a également recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus proposés à la libération conditionnelle soient traités avec diligence par les autorités concernées. La CNIDH continue cependant à recevoir des doléances de la part de certains condamnés.

145. Elle a également recommandé la mise sur pied des mesures d'application des peines alternatives à l'emprisonnement notamment les travaux d'intérêt général. La CNIDH constate que cette recommandation n'est pas encore réalisée.

146. D'autres recommandations de nature à prévenir des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants attendent également leur réalisation. Il s'agit entre autres de la recommandation de doter le Burundi d'un cadre juridique et d'autres mécanismes de protection des victimes ou témoins susceptibles de subir des représailles, la fixation d'un délai limite de traitement des dossiers par les cours et tribunaux, l'amendement de la Constitution burundaise en vue de garantir l'indépendance de la magistrature à travers la composition du Conseil supérieur de la magistrature et la mise en place d'un système de recrutement transparent, le respect des délais de rapportage auprès des mécanismes africains et onusiens de promotion et de protection des droits de l'homme, la mise en œuvre des recommandations émises par ces mécanismes, etc. .

147. En définitive, dans la réalisation de ses missions, la CNIDH apprécie bien la collaboration qui existe entre elle et les institutions de l'Etat d'une part et les organisations de la société civile d'autre part. Pour améliorer cette collaboration, des projets de memoranda d'entente et de collaboration sont à l'étude.

## **10. SITUATION DANS LES LIEUX DE DETENTION CARCERALE**

148. Depuis le lancement officiel de ses activités en juin 2011, la CNIDH a effectué des visites inopinées dans différents lieux de détention. A titre illustratif, en 2012, elle a conjointement avec les parquets, effectué des visites dans 121 cachots où étaient détenus 1173 personnes, dont 1051 hommes, 53 femmes (dont 2 avec leurs nourrissons), 67 garçons mineurs et 5 filles mineures. Sur les 1173 détenus, 386 (toute catégories confondues) ont été relaxés à l'issue de ces visites, ce qui représente environs 33%. La plupart de ceux qui ont été libérés étaient poursuivis pour des infractions minimales dont

des coups et lésions corporelles volontaires simples, vols simples et abus de confiance ou étaient en garde à vue irrégulière.

149. Lors de ces visites, la CNIDH a pu dégager des aspects positifs tels que l'amélioration de la tenue des registres d'écrou de manière générale ainsi que l'amélioration des conditions des détenus, comme l'adduction d'eau dans les cachots, la construction des locaux neufs dans certaines provinces ayant bénéficié de l'appui des partenaires au développement. La CNIDH a également constaté que les postes de police et les parquets sont ouverts à la collaboration avec les organisations de défense des droits de l'homme tant nationales qu'internationales.

150. En revanche, alors que l'article 39 de la Constitution prescrit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi d'une part et que l'article 110 du Code de procédure pénal rappelle que la liberté est la règle et la détention l'exception, ces visites conjointes ont permis à la CNIDH de constater que souvent la police burundaise fait preuve d'abus en matière d'arrestation et détention de personnes en violation flagrante de ces dispositions et des principes de la présomption d'innocence et de la légalité des délits et des peines.

151. La CNIDH a en outre enregistré beaucoup de cas de dépassement du délai légal de garde à vue. Sur les 1173 détenus, plus de 500 étaient en effet en dépassement du délai légal de garde à vue. Même le document de la politique sectorielle 2006-2010 du Ministère de la justice reconnaît expressément que la durée de la garde à vue est généralement trop prolongée car le contrôle juridictionnel auquel elle doit être soumise n'est pas systématiquement exercé.

152. Même des cas de garde à vue arbitraire ont été enregistrés. Il s'agit notamment de la garde à vue des enfants n'ayant pas encore atteint la majorité pénale, de la garde à vue pour affaires civiles, pour des faits qui ne sont pas de nature pénale ou pour des infractions passibles seulement d'une peine d'amende, de la garde à vue des personnes atteintes de maladie mentale, de la garde à vue décidée par des autorités non compétentes et des détentions dans des lieux dépourvus d'officier de police judiciaire. Il a

également été constaté la non séparation des personnes mineures d'avec les adultes en violation de l'article 10.2, b, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

153. La CNIDH a d'ailleurs constaté que les conditions de détention dans certains cachots du Burundi peuvent être assimilées à un traitement dégradant. En effet, outre l'état vétuste et l'exiguïté de certains cachots par rapport aux personnes qui y sont agglutinées, les conditions hygiéniques y sont aussi déplorables. Les détenus déplorent le fait qu'ils ne sortent qu'une fois par jour. Ainsi, il arrive qu'ils fassent leur petit et grand besoins sur place dans des pots ou sachets, avec tout ce que cela dégage comme odeur nauséabonde, sans oublier le risque d'attraper des maladies diarrhéiques. Il y a même des détenus, certes très peu nombreux, qui ont déclaré n'avoir pas accès aux soins de santé. Dans plusieurs cachots, les détenus déplorent le manque de ravitaillement en nourriture et en eau potable ou de toilette. Certains détenus présentent même des poux dans les cheveux et sont en haillons. Suite aux punaises, certains détenus de l'ex-BSR en Mairie de Bujumbura préféraient dormir en pleine cour. N'étant ni aérés ni éclairés, certains vieux cachots sont tellement chauds que ceux qui y sont détenus sont contraints de garder leur torse nu pour réduire la transpiration, comme la CNIDH l'a remarqué dans certains cachots de la Mairie de Bujumbura. Toutefois, il y a lieu de signaler que les nouveaux cachots construits avec notamment l'appui financier de l'Union européenne sont dotés de toilette, de l'eau et d'une aération suffisante.

154. Dans les prisons et maisons d'arrêt du Burundi, la surpopulation carcérale est inquiétante selon les statistiques fournies à la CNIDH par la Direction générale des affaires pénitentiaires. En effet, au 31 décembre 2013, les prisons et maisons d'arrêt du Burundi hébergeaient 7784 prisonniers, sur une capacité d'accueil de 4050 dans toutes les prisons burundaises, soit un taux d'occupation avoisinant 200%. Toutefois, l'on remarque une nette amélioration ces deux dernières années par rapport aux années 2010 et 2011 où le taux d'occupation dépassait respectivement 242% et 257%.

155. La majorité de ces prisonniers étaient composée de prisonniers en détention préventive. En effet, sur les 7784 prisonniers, 4002 étaient encore en détention préventive.

156. Cette situation paraît incompréhensible quand on sait que les textes internationaux ayant valeur constitutionnelle en vertu de l'article 19 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 et l'article 40 de cette dernière reconnaissent le principe de la présomption d'innocence au profit des prévenus (y compris des tortionnaires présumés) jusqu'à l'établissement de la culpabilité par une juridiction compétente à l'issue d'un procès équitable. En outre, les articles 52 et 110 du code de procédure pénale rappellent que la liberté est la règle et la détention l'exception (articles 52 et 110 du CPP).

157. Cette situation est également déplorable quand on sait que l'article 110 du Code de procédure pénale (CPP) énumère limitativement les conditions auxquelles est subordonnée la détention préventive. En outre, tout en permettant à l'Officier du Ministère Public de placer l'inculpé sous mandat d'arrêt lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies et à condition de l'avoir interrogé, l'article 111 du CPP lui impose en revanche l'obligation de le conduire devant le juge compétent le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt. Passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer endéans 48 heures sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du magistrat instructeur défaillant.

158. L'ordonnance du juge autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour trente jours sauf prorogation par décision motivée du juge pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, sans toutefois dépasser une année si la peine légale prévue pour l'infraction n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale, d'une part, ni 3 ans si la peine prévue pour l'infraction est supérieure à cinq ans de servitude pénale, d'autre part.

159. En dépit de ces dispositions plus protectrices des droits de toute personne en détention préventive, la CNIDH constate malheureusement de nombreux abus dans la pratique. Les délais de la détention préventive sont souvent dépassés et les titres de détention sont des fois périmés. La demande de prolongation n'est pas courante et l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive d'un inculpé n'est délivrée qu'une fois.

160. Bien que la CNIDH n'ait pas eu le temps de mener des investigations dans toutes les prisons, elle a été saisie de cas de détentions préventives irrégulières. Le cas S.C a particulièrement attiré son attention. Depuis la décision du maintien en détention de S.C à l'issue de l'audience en chambre de conseil du 14 novembre 2006, son dossier qui était encore en instruction au niveau du parquet en Mairie de Bujumbura est porté disparu. Saisi par la CNIDH, le Parquet en Mairie de Bujumbura a confirmé la disparition de ce dossier mais curieusement il le maintenait en détention. Le Procureur a indiqué qu'il attendait toujours l'instruction du Procureur général de la République sur la gestion de ce dossier. S.C a finalement été libéré en décembre 2013, après 7 ans en détention préventive.

161. La CNIDH a également enregistré des cas des personnes qui ont été libérées par les juridictions mais maintenues en prison par le Ministère public qui ne disposait plus de voie recours contre la décision de libération. C'est le cas de H.M au Parquet en Mairie de Bujumbura. Il a été finalement libéré grâce à l'intervention de la CNIDH.

162. L'absence de prisons dans chaque province, le recours excessif à la détention préventive, le non respect des délais de procédure et la longueur des procédures judiciaires sont également les principales causes de la surpopulation des établissements pénitentiaires au Burundi.

163. La surpopulation carcérale a un impact négatif sur les conditions carcérales. En dépit de la récente réhabilitation de toutes les prisons grâce à l'appui de BNUB, du programme Gutwaraneza de l'Union Européenne et du CICR, la plupart des bâtiments ont plus de 60 ans et restent en mauvais état, exigus et ne répondent pas aux normes à l'exception de ceux de Rumonge et Mpimba.

164. Les conditions de détention dans la plupart des établissements pénitentiaires burundais lesquelles sont assimilés à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans certaines cellules les prisonniers ne dorment qu'à tour de rôle ou dans les corridors ou dans la cour antérieure, à même le sol ou sur des couchages faits de morceaux de bois et de paille. Faute d'avoir de la place à la cour intérieure pour des exercices physiques, la

majorité des prisonniers sont obligés de rester entassés dans des cellules exigües sous une grande chaleur ou un grand froid à certains moments.

165. Les conditions d'hygiène sont précaires suite au manque de matériel de propreté, de produits hygiéniques, de l'insuffisance des installations sanitaires, de bain et de douches appropriées, de l'eau en quantité suffisante dans certaines prisons dont celle de Muyinga, etc.

166. La promiscuité générée par cette surpopulation indécente facilite la transmission des maladies infectieuses entre les prisonniers et rend difficile la séparation nette des hommes des femmes d'une part, et des hommes adultes des prisonniers mineurs, d'autre part. En outre, lors d'une visite qui a été conjointement effectuée par la CNIDH et l'Initiative Article 5 à la prison de Mpimba, il a été constaté la perméabilité du mur séparant des cellules pour femmes et celles pour hommes, ce qui porte atteinte au droit à l'intimité. Entre autres conséquences de cette situation figurent des grossesses non désirées, selon le directeur de cette prison.

167. La ration journalière constituée de 350g de haricot et de 350 g de farine de manioc par détenu est une alimentation insuffisante, non variée et déséquilibrée en particulier pour les jeunes prisonniers.

168. Alors que l'article 55 de la loi portant régime pénitentiaire au Burundi précise que dans chaque établissement pénitentiaire il doit y être affecté un médecin qui assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires, le Directeur de la prison de Mpimba a informé la CNIDH que les visites médicales sont faites par deux médecins deux fois la semaine chacun.

169. Bien que le taux de mortalité dans les prisons en 2013 soit moins élevé (un seul décès) par rapport aux années antérieures (2 décès en 2012, 4 en 2011 et 5 décès en 2010), l'idéal est d'avoir zéro décès suite au manque de soins de santé dans les prisons. Le Directeur de la prison de Mpimba a fait savoir que chaque décès de prisonnier est porté à la connaissance de sa famille et de l'autorité communale de sa commune, tandis qu'un certificat de décès est mis dans son dossier pénitentiaire.

170. La surpopulation carcérale a également un impact négatif sur l'encadrement des prisonniers. Rares sont les prisons qui disposent de programmes d'activités ou de formation permettant d'occuper les détenus et leur offrir un espoir de réinsertion après leur libération.

171. En définitive, les mauvaises conditions de détention observées dans les prisons burundaises violent sans doute le droit des prisonniers à la dignité, voire leur droit à ne pas subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

172. Conscient de cette situation, le Gouvernement et les autorités judiciaires du Burundi ont déjà pris des mesures positives pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer ainsi les conditions carcérales.

173. En date du 8 juin 2012, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a adressé une correspondance au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République pour procéder, chacun en ce qui le concerne, à la libération provisoire de certains prisonniers prévenus. Il y a eu ensuite le Décret n°10/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce. Au total, 5644 prisonniers ont été libérés en 2012, dont 1338 par la libération d'office, 2243 par la libération conditionnelle, 530 (dont 15 femmes, 15 mineurs et 1 vieillard) par la liberté provisoire, 1553 par la grâce présidentielle en vertu du Décret n°10/183 du 25 juin 2012. En vertu de ce décret, les condamnations à la peine de mort prononcées avant l'entrée en vigueur du code pénal burundais du 22 avril 2009 ont été commuées en peines de servitude pénale à perpétuité, tandis que ces dernières sont commuées en peines de servitude pénale de 20 ans à l'exception des infractions de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de viol.

174. Le Décret exclut du bénéfice de la grâce présidentielle les prisonniers poursuivis ou condamnés pour viol, vol à mains armées ou en bandes organisées, détention illégale d'arme à feu et atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Il y a lieu de constater cependant que les condamnés pour torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas été exclus du bénéfice de la grâce présidentielle.

175. Dans sa lettre circulaire N ° 550/281/CAB/2014 du 27 février 2014, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a demandé au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République, de procéder, chacun en ce qui le concerne, à la libération provisoire (1) des prévenus dont la durée de la détention préventive dépasse 12 mois si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale, (2) les femmes enceintes ou allaitantes, (3) les mineurs âgés de moins de 18 ans, (4) les prévenus âgés de plus de 60 ans, (5) les prévenus atteints de maladies incurables et à un stade avancé attesté par une commission médicale, ainsi que les prévenus dont les dossiers sont fixés devant les juridictions de jugement depuis trois ans ou plus et qui n'ont jamais été jugés.

## **11. LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CENTRES DE DETENTION ET LES MESURES PRISES POUR LES PREVENIR.**

176. En dépit des efforts fournis par des acteurs étatiques et non étatiques pour les combattre, les violences sexuelles demeurent un fléau à combattre au Burundi au regard des données chiffrées que la CNIDH a pu recueillir auprès du Centre Seruka de Bujumbura, une structure spécialisée dans la prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles. Ce centre a en effet enregistré 1251 cas de viol en 2011, 1446 en 2012 et 1477 en 2013 montrant que le nombre de cas de viols a augmenté ces deux dernières années (2011 à 2013).

177. La CNIDH n'a pas encore fait des enquêtes sur les violences sexuelles dans les lieux de détention. Toutefois, dans la prison de Mpimba, la CNIDH a été informée de l'inexistence de violences sexuelles au sens strict du terme mais qu'il existe une forme d'escroquerie sexuelle à l'égard surtout de nouveaux admis dans cette prison.

## **12. FORMATION SUR LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE**

178. L'engagement que le Burundi a pris en ratifiant la Convention contre la Torture est de s'assurer que l'interdiction de la torture est incluse dans les programmes de formation et d'information de tout agent civil, militaire,

médical ou autre qui a un rôle à jouer dans l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou autre acte lié à la procédure d'enquête et que la même interdiction soit incluse dans les lois, règlements et instructions régissant ces agents.

179. Les programmes de formation des agents de la justice, de police et de l'administration n'ont pas été adaptés à cet engagement. Il n'existe pas un cours spécifique sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements scolaires et universitaires burundais. Il n'existe pas non plus de médecins légistes au Burundi. En outre ceux qui pourraient être impliqués dans des enquêtes sur des allégations de torture et autres mauvais traitements, en particulier les médecins, des psychologues, des observateurs des droits de l'homme et des avocats, ne bénéficient pas de formation sur le contenu du Protocole d'Istanbul qui fournit un ensemble de directives pour examiner les plaignants, enquêter sur les incidents et rapporter des résultats à d'autres organes d'enquête et au pouvoir judiciaire.

180. Au niveau de la police nationale du Burundi, il existe un service chargé de la formation des policiers notamment en droits de l'homme et usage légal de la force. Ce service a indiqué à la CNIDH qu'il s'agit d'une formation continue et que l'interdiction de la torture est souvent rappelée lors de ces formations. Il n'existe pas dans ce corps des cours substantiels sur les droits de l'homme en général et sur la prévention et la lutte contre la torture/ traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

181. Le service national des renseignements a, lui aussi, avoué n'avoir pas un programme de formation spécifique sur l'interdiction de la torture au profit des membres de ce corps mais que ces derniers en sont bien informés.

182. Le Centre de Promotion des Droits de la Personne Humaine et de Prévention du Génocide a fait savoir qu'il organise des formations au profit des conseils collinaires et des chefs de zone sur la Convention contre la torture et la répression des actes de torture et de mauvais traitements au Burundi.

### **13. LES ACTIONS MENEES PAR LA CNIDH DANS LA LUTTE CONTRE LA TORTURE**

183. La prévention de la torture fait partie des missions principales de la CNIDH. En collaboration avec l'organisation Initiative article 5, elle a organisé en date du 22 Novembre 2013 un atelier sur les outils d'intégration et de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Lignes Directrices de Robben Island. L'atelier avait pour objectif la promotion d'une politique de prévention et de lutte contre la torture en conformité avec la Convention contre la torture et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. C'était aussi pour rappeler les obligations de l'Etat du Burundi contenues dans la Convention contre la Torture. L'atelier a également été l'occasion de présenter un guide pratique de suivi facile à destination de plusieurs acteurs, dont la CNIDH.

184. Comme déjà décrit dans les pages précédentes, la CNIDH a en outre effectué des visites dans différents lieux de détention mais ces visites ne sont pas régulières faute de moyens.

185. En vue d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et contribuer à l'identification des voies et moyens de réduire la surpopulation carcérale, la CNIDH a, en novembre 2012, organisé un atelier sur le thème « *Amélioration des conditions de détention* ». Cet atelier s'est tenu à Gitega et y ont participé des Procureurs généraux et Procureurs, des présidents des tribunaux de grande instance, des Commissaires provinciaux de police judiciaire, des sous-chefs de police judiciaire et des journalistes des radios locales.

186. Dans l'objectif de plaider pour le respect de la procédure d'arrestation et de détention et le respect des droits des détenus, la CNIDH a également réalisé une émission radiophonique sur le thème « *De la procédure d'arrestation, de l'incarcération et des droits des détenus* » diffusée en kirundi le 16 novembre 2012 sur 5 radios locales.

Participaient à l'émission un représentant du parquet général de la République, un représentant d'une association pour la protection des droits de l'homme et des détenus, un membre de la CNIDH ainsi qu'un responsable d'une maison de détention.

187. La CNIDH déplore l'absence d'aide légale au Burundi. Le nombre de cas assistés par certaines organisations de la société civile dont Avocats Sans Frontières et APRODH reste petit. Même si l'article 55 de loi n° 1/014 du 29 novembre 2012 portant réforme du statut de la profession d'avocat dispose que « *toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre* », la grande majorité des détenus continuent à se défendre sans assistance d'avocats, exceptés ceux dont l'assistance judiciaire est obligatoire en vertu de l'article 166 du code de procédure pénal, en l'occurrence les mineurs et les prévenus poursuivis pour des infractions passibles d'une servitude pénale d'au moins 20 ans.

188. Alors que cette activité fait partie des missions légales de la CNIDH, les bénéficiaires de son assistance judiciaire n'ont pas dépassé 10% des demandes exprimées. De 2011 à fin 2013, la CNIDH a pu octroyer des avocats à 27 demandeurs suivant les critères d'éligibilité qu'elle s'est fixés dont celui de violations des droits imputables aux agents de l'Etat. Parmi les cas ayant fait objet d'assistance figure le cas N. J. déjà cité comme victime de torture. La CNIDH se heurte présentement au manque de fonds pour payer les honoraires d'Avocats et les autres dépenses connexes et les requêtes sont ainsi clôturées d'office.

189. Le Ministère en charge des droits de l'homme et la CNIDH ont table ronde de réflexion sur la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture.

190. Face à cette situation, la CNIDH recommande au Ministère de la justice d'élaborer un projet de cadre légal d'aide juridique et de mobiliser des fonds d'assistance judiciaire dont la gestion devrait être confié à la CNIDH ou à un autre organe détaché de ce Ministère mais sous sa supervision.

#### **14. LA CNIDH COMME MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.**

191. Compte tenu des pouvoirs très étendus qui lui sont légalement reconnus, la CNIDH peut lui-même jouer le rôle du Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, l'article 4 de la loi du 5 janvier 2011 portant sa création lui donne déjà la

mission d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer notamment les mesures de prévention contre la torture. Il est en outre doté de moyens et de pouvoirs très étendus comme on l'a déjà décrit dans les pages précédentes. Toutefois, la CNIDH recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la CNIDH de mettre en œuvre son mandat.

192. Au cas où d'autres institutions nationales et organisations locales voudraient faire partie de ce mécanisme national de prévention, ce dernier devrait travailler sous la coordination et le contrôle de la CNIDH. Celle-ci recommande au Gouvernement de lui doter des moyens financiers pour pouvoir effectivement jouer le rôle de mécanisme national de prévention.

## **15. Conclusion**

193. Le Burundi a adhéré à plusieurs instruments juridiques à vocation universelle et régionale qui prohibent des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Ces actes sont également prohibés par la Constitution burundaise de Mars 2005 et d'autres lois internes. La législation burundaise a en outre marqué une évolution importante en ce sens qu'il incrimine la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et écarte les aveux extorqués comme moyen de preuve. Le Burundi a également créé une Commission nationale indépendante des droits de l'homme dont la prévention de la torture constitue l'une de ces principales missions légales.

194. En dépit d'un arsenal institutionnel et juridique solide et du caractère absolu de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ces crimes existent encore au Burundi. L'absence d'un cadre légal et d'une unité spéciale de protection des témoins et des victimes, l'indifférence ou le manque de diligence de la part de certains officiers de police judiciaire et magistrats dans l'instruction des dossiers sur la torture ou les mauvais traitements, l'absence d'une procédure spéciale d'instruction de tels dossiers, l'inexistence d'un fonds d'indemnisation des victimes et

l'absence d'indépendance de la magistrature constituent les principales causes de la récurrence de ces crimes de torture ou de traitements cruels, inhumains et dégradants au Burundi.

195. Il est toujours de la responsabilité première de l'Etat du Burundi d'écartier tous ces obstacles, de prendre des mesures efficaces de prévention de tels actes, de prêter assistance aux victimes et de prendre des mesures de dissuasion notamment en améliorant la procédure, en adoptant un cadre légal de protection des victimes et des témoins et en dotant le mécanisme répressif des moyens suffisants et de l'indépendance requise.

## **16.RECOMMANDATIONS**

### **a. Au Gouvernement**

- 1) Mettre en place des mécanismes de redevabilité visant à sanctionner tout auteur d'acte de torture
- 2) Traduire en Kirundi et vulgariser la Convention contre la torture et son Protocole facultatif
- 3) Mettre en place un Mécanisme de Prévention de la Torture tel que prescrit dans le protocole additionnel à la Convention contre la torture
- 4) Mettre en place un Comité de rédaction des rapports initiaux et périodiques
- 5) Améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et à la non séparation des femmes des hommes d'une part, et des mineurs des adultes d'autre part.
- 6) Créer un fonds d'indemnisation des victimes et élaborer des programmes de réhabilitation et de leur réinsertion socio-économique et professionnelle
- 7) Imposer aux autorités administratives l'obligation d'assister la victime
- 8) Elaborer un module et dispenser des formations spécifiques sur l'interdiction de la torture et les mauvais traitements au profit de tout le personnel chargé de l'application des lois et des forces de défense et de sécurité.

- 9) Créer des points focaux chargés des questions de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans chaque ministère

## **b. Au pouvoir législatif**

- 1) Initier et adopter une loi sur la protection des victimes de torture et des témoins ;
- 2) Exiger du Gouvernement la présentation périodique de l'état de la torture au Burundi et des mesures prises pour leur éradication ;
- 3) Amender toutes les lois qui font obstacles à l'indépendance de la justice
- 4) Amender le code pénal actuel pour y insérer
  - une définition des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants ;
  - une disposition prescrivant aussi l'extradition de toute personne poursuivie pour tout acte de torture à défaut de pouvoir le juger lui-même ;
  - une disposition interdisant l'extradition ou le refoulement d'un terroriste présumé vers un pays où il risque de subir des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - Une disposition obligeant le Ministère public de recourir à l'expertise médicale dès l'instant même où la torture ou des mauvais traitements sont évoqués ;
  - des dispositions des sanctions disciplinaires et pénales contre tout OPJ ou magistrat qui chercherait à cacher la vérité ou à éviter d'entreprendre une enquête effective fraîche susceptible de tirer au clair les allégations de torture ou de mauvais traitements
  - une disposition écartant toute prescription de l'action publique liée aux actes de torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
  - une disposition interdisant expressément l'amnistie et la grâce présidentielle pour les crimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 5) Amender le code de procédure pénale pour y insérer

- une disposition qui oblige le Ministère public à ouvrir un dossier pénal chaque fois qu'il y a allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements pour vérifier que ces allégations sont fondées ou pas avant d'instruire le dossier pour lequel la victime de torture est poursuivie ;
  - des dispositions précisant la procédure à suivre en ce qui concerne les enquêtes, l'instruction des dossiers de torture et les modalités de réparation rapide du préjudice subi par les victimes ou leur ayant droit ;
- 6) Amender la loi la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi pour y insérer une disposition qui précise l'interdiction du refoulement d'un demandeur d'asile vers un pays où il risque de subir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
  - 7) Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes ( Protocole de Maputo).

### **c. A l'appareil judiciaire**

- 1) Respecter le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception ;
- 2) Respecter les délais légaux de détention préventive et prévoir des mesures alternatives à la privation de liberté;
- 3) Imposer aux officiers de police judiciaire et aux Officiers du Ministère public l'obligation de mener, toutes affaires cessantes, des enquêtes promptes dès la réception des allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ;
- 4) Recourir systématiquement à l'ouverture des enquêtes et à l'expertise médicale chaque fois qu'il y a des allégations de torture ou de mauvais traitements ;

- 5) Instituer une procédure spéciale d'instruction rapide des cas de torture ou de mauvais traitements ;
- 6) Appliquer systématiquement des sanctions administratives et disciplinaires aux magistrats qui font preuve de négligence dans le traitement des dossiers de torture ou de mauvais traitements ;
- 7) Former les responsables de l'application des lois en matière d'investigation, de prise en charge médicale ou psychologique des victimes de torture ;
- 8) Organiser périodiquement des causeries-débats sur les mesures à prendre pour désengorger les prisons notamment par des libérations provisoires et libérations conditionnelles ;
- 9) Lutter pour l'indépendance réelle de la magistrature ;
- 10) Créer un véritable système de justice des mineurs en conformité avec les standards internationaux.